

Touque

et
Merenco

Du vingt neuf / trois mil neuf cent-cinq, à huit heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Touque Justus François Péris

Agé de deux ans, né à Revel département de sa Sar le vingt six du mois de septembre mil huit cent soixante six profession de journalier domicilié à La Garde département de sa Sar fils major de son Justus Antoine Touque né à Revel département de sa Sar en son vivant profession de propriétaire domicilié à La Garde département de sa Sar et de Juste Antoine Justus Antoine Justus née à Colmar département de sa Sar son épouse, sans parents, domiciliés à Joux (sa) d'une part.

Et de Merenco Marie Jeanne

Agé de vingt ans, née à Joux département de sa Sar le sept du mois de octobre mil huit cent quatre vingt quatre profession de ouvrière domiciliée à La Garde département de sa Sar fille mineure de son Juge Merenco née à Revel département de sa Sar en son vivant profession de cultivateur domicilié à Requi département de sa Sar et de Antoinette Georgette née à Requi département de sa Sar son épouse, sans parents, domiciliés à La Garde (sa) La mère est décédée et consentante, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite

sans opposition, le dimanche sept et vingt trois avril mil neuf cent cinq, devant les officiers pendant la délai voulu par la loi.

2° la lecture de l'acte de naissance du futur époux ;

3° la lecture de l'acte de naissance du futur épouse ;

4° la lecture de l'acte de naissance de la future épouse ;

5° la lecture de l'acte de décès du père de la future épouse ;

6° la lecture de l'acte de consentement de la mère du futur épouse devant le Juge avec mil neuf cent quatre vingt quatre actuels à La Garde (sa) d'autre part.


et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu de

ait de _____ contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____ mil neuf cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Merenco MarieJeanne et l'autre Touque Justus François Péris

Le tout en présence de Gibelli Henri domicilié à La Garde département de sa Sar Agé de vingt six ans, profession de journalier, connu de la future.

De Leprad Marin domicilié à La Garde département de sa Sar Agé de vingt cinq ans, profession de journalier, connu de la future.

De Antoinette Marie domiciliée à Joux département de sa Sar Agé de vingt six ans, profession de ouvrière, connue de la future.

Et de Antoine Marie domiciliée à Joux département de sa Sar Agé de quarante ans, profession de ouvrière, connue de la future.

Après quoi M^r André Charles, maire de la commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties, à l'exception de la mère de la future épouse qui a été et la sœur.

Ayant été l'acte de mariage ainsi signé, nous.

Marie Jeanne Merenco Touque J.Gibelli Auguste Marie EugénieAntoine Marie